



POLE SANTE ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

ARRÊTÉ

- ♦ portant déclaration d'utilité publique
 - ⇒ de la dérivation d'eaux souterraines des captages suivants :

SOURCE ROTT AMONT	n°01688X0041
SOURCE ROTT AVAL	n°01688X0042
SOURCE KUCHENBACH AMONT	n°01688X0043
SOURCE KUCHENBACH AVAL	n°01688X0044
SOURCE DORFBACH AMONT	n°01688X0045
SOURCE DORFBACH AVAL	n°01688X0046
SOURCE SAUPFERCH AMONT	n°01688X0047
SOURCE SAUPFERCH AVAL	n°01688X0048

- ⇒ des périmètres de protection de ces captages
- ♦ autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Région de RIEDSELTZ

LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L. 211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1-R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L. 13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R. 412-19 à R. 412-27;

Vu le code minier et notamment l'article 131;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des artícles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la délibération en date du 30 novembre 2006 par laquelle le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la région de Riedseltz demande :

- l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable et des réservoirs d'eau potable situés sur le ban des communes de Rott, Wissembourg et Cleebourg;
- l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence de décembre 2008 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2010 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à l'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 28 avril 2014 au 2 juin 2014 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 sur le territoire des communes de Rott, Wissembourg et Cleebourg ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 novembre 2014 ;

Considérant l'absence d'observation formulée par le Syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la région de Riedseltz sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié en date du 28 novembre 2014 ;

Considérant que la ressource en eau est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur les bans communaux de Rott, Wissembourg et Cleebourg;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 440 m³/jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1

OBJET:

Le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz est autorisé à prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources :

Nom du captage	Code BSS	Localisation du captage	Numéro de section	Numéro de parcelle	Débit maximum en m³/j
Source Rott amont	01688X0041	Rott	1	338	118
Source Rott aval	01688X0042	Rott	1	310	24
Source Kuchenbach amont	01688X0043	Wissembourg	D	11	31
Source Kuchenbach aval	01688X0044	Wissembourg	D	9	48
Source Dorfbach amont	01688X0045	Cleebourg	К	12	34
Source Dorfbach aval	01688X0046	Cleebourg	L	32	46
Source Saupferch amont	01688X0047	Cleebourg	1	18	31
Source Saupferch aval	01688X0048	Cleebourg	L	2	108

ARTICLE 2

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION:

- 2.1 sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des sources Rott amont et aval (01688X0041 et 01688X0042), Kuchenbach amont et aval (01688X0043 et 01688X0044), Dorfbach amont et aval (01688X0045 et 01688X0046), Saupferch amont et aval (01688X0047 et 01688X0048) situées sur les communes de Rott, Wissembourg et Cleebourg, en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement;
- 2.2 sont déterminés les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources Rott amont et aval (01688X0041 et 01688X0042), Kuchenbach amont et aval (01688X0043 et 01688X0044), Dorfbach amont et aval (01688X0045 et 01688X0046), Saupferch amont et aval (01688X0047 et 01688X0048) situées sur les communes de Rott, Wissembourg et Cleebourg, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur le ban des communes de Cleebourg, de Rott et de Wissembourg, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;
- 2.3 sont déclarés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement dans les conditions définies à l'article 1er du présent arrêté ;
- 2.4 est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

TRAITEMENT ET CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution les eaux des sources feront l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection préventive par UV.

Le contrôle de leur qualité sera assuré par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4

MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

ARTICLE 5

LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 30 novembre 2006, le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXES 2 ET 3

Les périmètres de protection immédiate des sources sont clôturés.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des sources appartenant à une collectivité publique, feront l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L. 51-1 du code du domaine de l'Etat, passée avec la collectivité propriétaire des dits terrains. Cette convention sera établie à l'initiative du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz dans un délai de douze mois après signature du présent arrêté.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des sources, situés sur les bans des communes de Rott (parcelles 309, 311 et 312 – section 1) et de Cleebourg (parcelle 18 – section K) seront acquis en pleine propriété par le Syndicat des Eaux de la Région de Riedseltz par la voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire dans un délai de douze mois après signature du présent arrêté.

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau et du réservoir sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 8

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 2

Le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz et le Préfet sont avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES						
8.1. Elevage et gibier							
logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, à l'exception des activités visées à l'article 8.1.5.	 8.1.5. Les extensions sont autorisées conformément à l'article 8.6.2. 8.1.6. Les abreuvoirs ou abris destinés au bétail devront être installés à plus de 200 mètres des sources. 						
8.1.2. Toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 200 mètres des captages. Toute création et tout entretien de souilles artificielles.	8.1.7 Les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier devront être installées à plus de 200 mètres des sources.						
8.1.3. L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.							
8.1.4. Le pacage des animaux.							
8.2. Stockage et épandage d'engrais							
8.2.1. L'épandage d'engrais organiques à l'exception des composts verts conformes aux normes en vigueur ou des fumiers stabilisés pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisés sur une plateforme de compostage. 8.3 Stockage et épandage de produits							
8.3.1. L'épandage de tout produit phytosanitaire	priytosamanos						
par voie aéroportée;	·						
8.3.2. L'épandage de tout produit phytosanitaire utilisé dans le cadre d'activités non agricoles.							
8.4 <u>Pratiques agricoles</u>							
 8.4.1. Le retournement des prairies permanentes, ainsi que le défrichement. Les parcelles en jachères ne sont pas concernées. 8.4.2. La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisées. 	est autorisé pour la remise en état de parcelles suite à des dégâts causés par le gibier ou à u phénomène naturel. s 8.4.4. L'entretien mécanique des prairie						
·	permanentes par retournement superficiel, réalisé de façon exceptionnelle, dans l'objectif d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de						

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
	destination des parcelles.
8.5 <u>Stockage et épandage d'autres ma</u>	tières susceptibles d'altérer la qualité de
8.5.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux à l'exception des activités visées explicitement dans le présent arrêté.	
8.5.2. Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, à l'exception des amendements organiques autorisés.	
8.5.3. L'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.	
8.6 Constructions	
8.6.1. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable, à l'exception des activités visées à l'article 8.6.2, 8.6.3 et 8.7.1.	de plancher pour les constructions existantes, ainsi que la reconstruction de bâtiments existants après sinistre ou assujettis aux taxes de la propriété bâtie »; les surfaces de plancher de référence prises en compte seront celles existantes à la date de signature du présent arrêté. 8.6.3. Les ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie et les antennes radioélectriques de toute nature: TV, radio, informatique, téléphone, radar, etc.) sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et
	souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie.
8.7 Eaux usées et eaux pluviales	
	8.7.1. Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
8.8 Hydrocarbures, produits chimiques	s de synthèse et stockage de déchets
8.8.1. L'installation de nouveaux ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	8.8.2. Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 300 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
	déclaration avant la mise en place de ce stockage devra être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.
8.9 Voies de circulation	
8.9.1. La construction et la modification des voies de circulation, à l'exception des travaux visés à	8.9.3. Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des voies existantes
aux articles 8.9.3 à 8.9.5. 8.9.2. La construction de voie ferroviaire, de voie	à la date de signature du présent arrêté devront prendre en compte l'existence de la ressource en eau.
navigable, et d'aires de stationnement.	
	8.9.4. Création de routes ou pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation ; voir article 8.13.
	8.9.5. La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.
8.10 Excavations et exhaussements	1
carrières, et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 8.10.3. 8.10.2. La création ou l'extension de mares,	protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et
étangs ou plans d'eau.	aux travaux expressément autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.
8.11 Puits, sources et géothermie	
8.11.1. La création de captages et ouvrages sauf ceux utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.	8.11.3. Les sondages liés à des projets expressément autorisés.
8.11.2. La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.	
8.12 <u>Cimetières</u>	
8.12.1. La création de cimetières.	
8.13 Exploitation des forêts	
 8.13.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites : seront interdites les coupes à blanc à moins de 	8.13.2. En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration du préfet de la

ACTIVITES INTERDITES

100 mètres à l'amont des captages.

- le traitement des forêts par voie chimique, à l'exception des activités visées à l'article 8.13.2;
- Le traitement chimique sur place du bois abattu à mentionner dans les clauses de vente du bois ;
- L'utilisation de moyens explosifs pour la création des pistes forestières;
- L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance ;
- Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.

ACTIVITES REGLEMENTEES

zone concernée et du produit utilisé.

La coupe à blanc dans un peuplement faisant l'objet d'une replantation, sauf en cas de dépérissement forestier et de chablis, ne devra pas excéder 2 hectares d'un seul tenant par propriétaire;

- **8.13.3.** Les aires de stockages des grumes sont autorisées à plus de 200 m des captages.
- **8.13.4.** La création de cloisonnements sylvicoles d'exploitation (ces derniers étant aménagés provisoirement pour le débardage) est autorisée à plus de 50 m des captages.
- **8.13.5**. Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate des captages est autorisé.
- **8.13.6.** Les huiles utilisées pour les machines (tronçonneuse...) devront être végétales et biodégradables.
- 8.13.7. L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées, stockage temporaire d'hydrocarbure (voir article 8.8.2).

8.14 Camping et stationnement de caravanes

8.14.1. Le camping, le caravaning et les habitations légères de loisir.

ARTICLE 9

REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE :

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans les périmètres de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisés :

- Ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 10

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE:

Aucun travaux de mise en conformité n'est demandé. Les travaux réalisés sont présentés en annexe 5.

ARTICLE 11

SANCTIONS:

Sont passibles des sanctions prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 12

ABROGATION:

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 1981 relatif à la déclaration d'utilité publique des sources Rott amont et aval (01688X0041 et 01688X0042), Kuchenbach amont et aval (01688X0043 et 01688X0044), Dorfbach amont et aval (01688X0045 et 01688X0046), Saupferch amont et aval (01688X0047 et 01688X0048) et du forage de Steinseltz du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz est abrogé.

ARTICLE 13

PIECES ANNEXEES:

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 Plan au 1/20 000ème du périmètre de protection rapprochée.
- Annexe 2 Plan parcellaire au 1/2000ème des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Annexe 3 Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate.
- Annexe 4 Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée.
- Annexe 5 Liste des travaux réalisés

ARTICLE 14

NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- · la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification d'un extrait aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition au public d'une copie en mairies de Rott, Wissembourg et Cleebourg;

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet du Bas-Rhin. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Rott, Wissembourg et Cleebourg.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin

L'arrêté sera consultable sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 16

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé SD7C 8, avenue de Ségur 75350 PARIS O7 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est d'un an au titre de l'article 2.3 du présent arrêté (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 17

INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- · au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- · au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace
- à l'hydrogéologue agréé,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.

ARTICLE 18

EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Sous-Préfèt de Haguenau-Wissembourg,

le Président du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz,

le Maire de Rott,

le Maire de Wissembourg,

le Maire de Cleebourg,

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 19 FEV. 2015

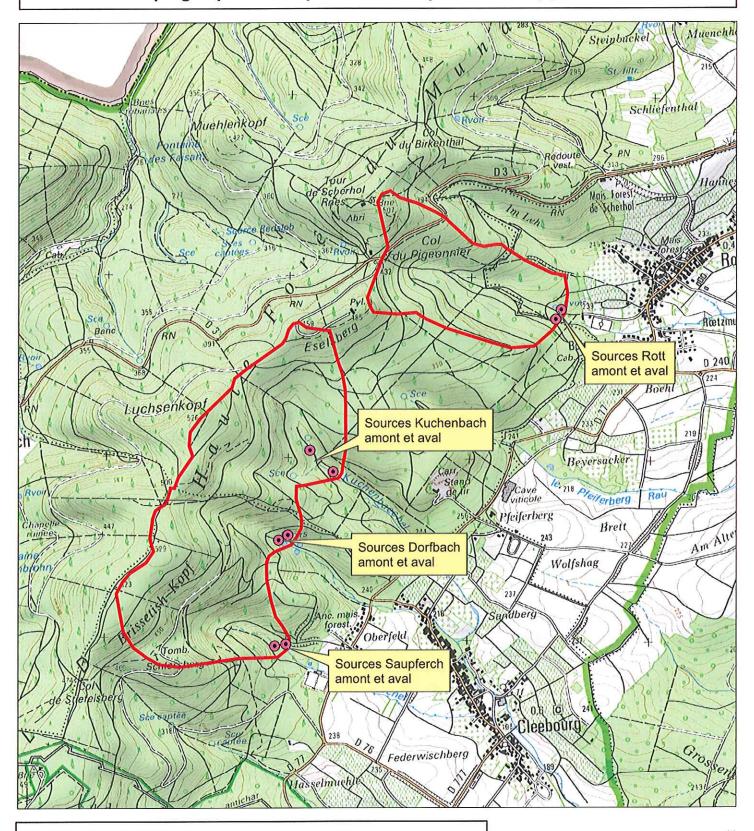
Le Préfet

P. le Préfet, Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Plan au 1/20 000^{ème} des périmètres de protection rapprochée

Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz Captages publics et périmètres de protection rapprochée





- Sources du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz
- Périmètres de protection rapprochée

1:20 000 0 0,15 Kilomètres

Alsace

Agence Régionale de Santé

Réalisation - Conception : ARS Alsace\SRE

Plan parcellaire au 1/2000^{ème} des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Plan au format trop grand pour être mis en ligne

est consultable:

- à la préfecture du Bas-Rhin
- à la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg
- en mairies de Rott, Wissembourg et Cleebourg

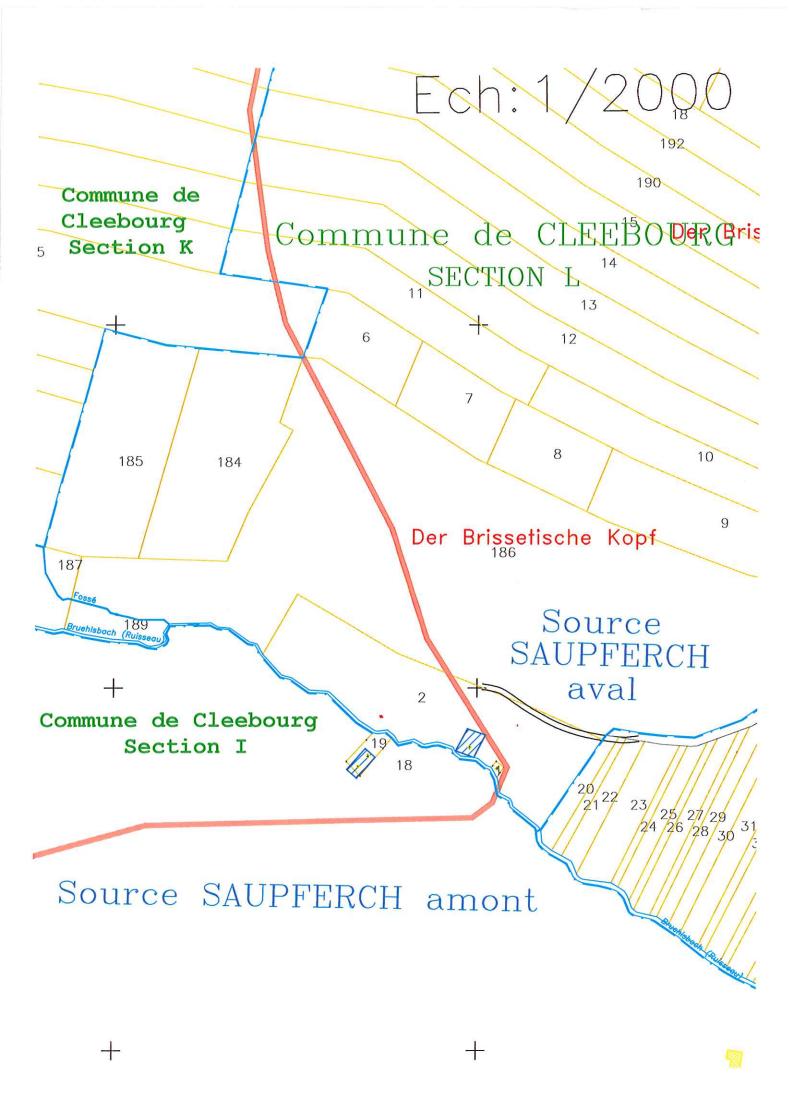
Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate

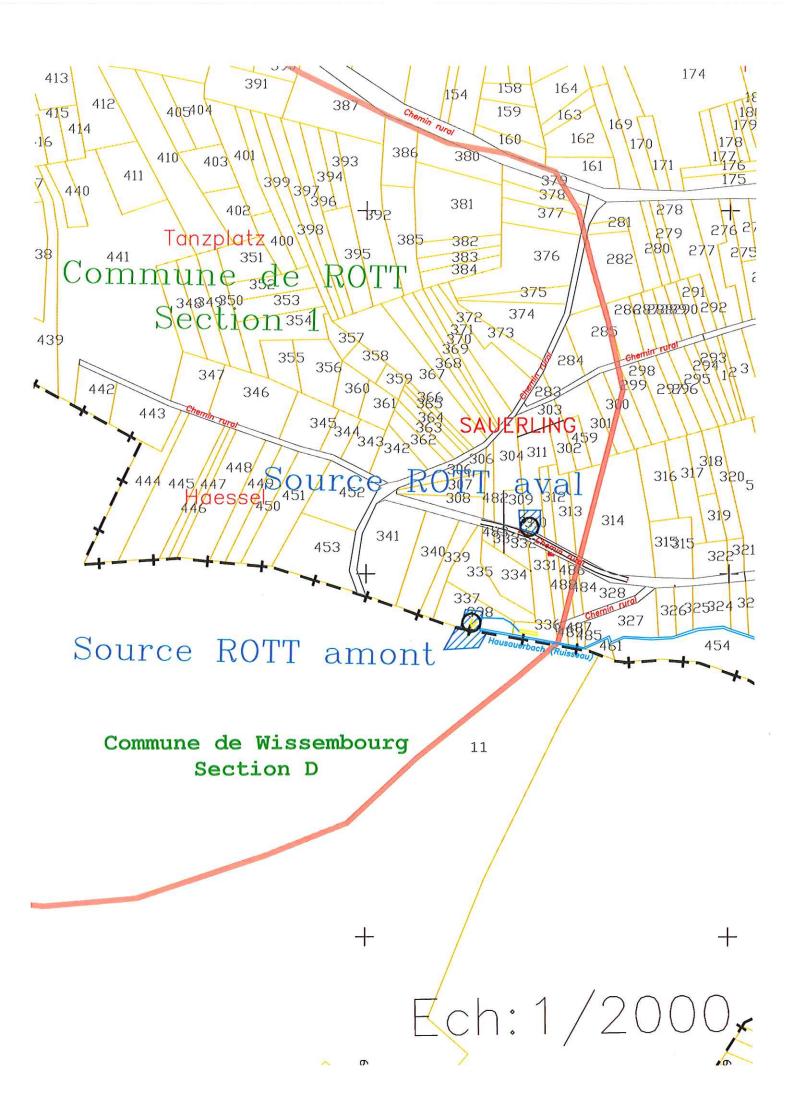
+Commune de WISSEMBOURG Section D Source KUCHENBACH amont +

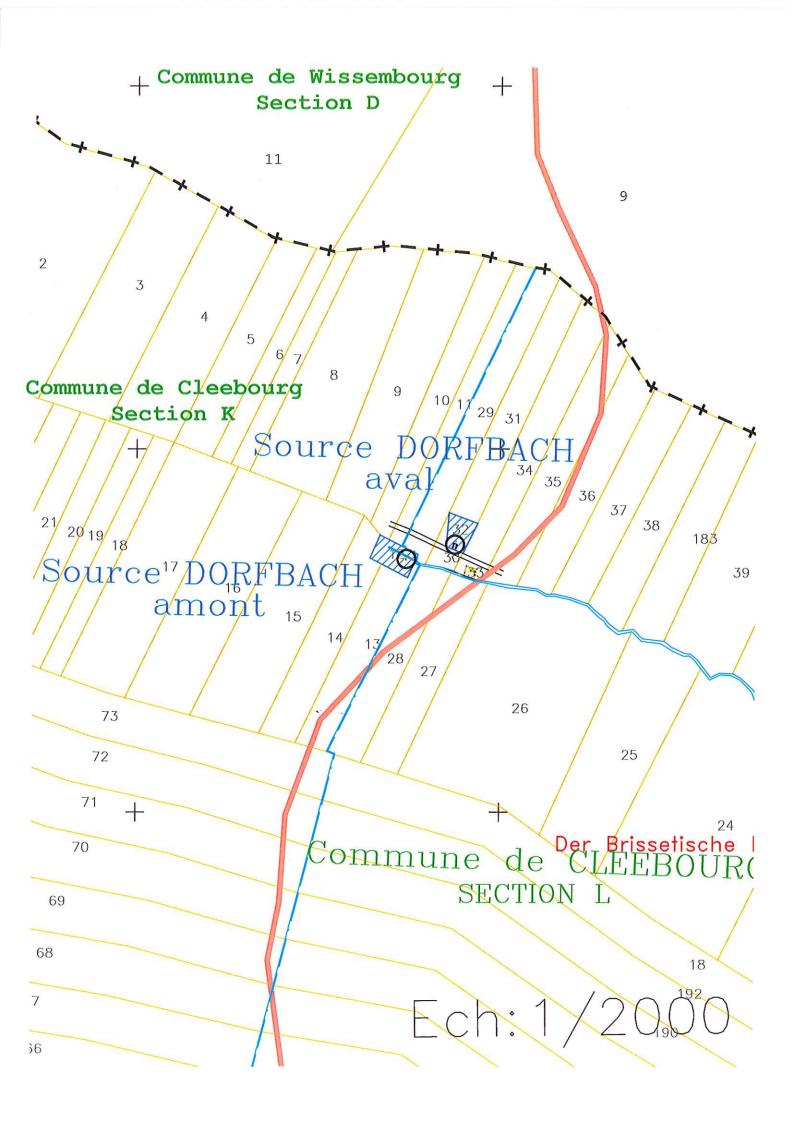
Source KUCHENBACH aval

MUNDAT

Ech: 1/2000







Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de Protection rapprochée

Nom du chantier : Syndicat des Eaux de Riedseltz : source de ROTT COMMUNE(S) DE ROTT

Etabli par le cabinet PETTIKOFFER Michel Géomètre-Expert à 67160 WISSEMBOURG, en octobre 2011 Plan parcellaire - planche n° 2

N³ o	rdra Secti	on Parcel	0	Lieu-dit		Nature de cuit	13.6				sı	RFACES				
									To	ale				Acqué	ŕ	
					***		 	ha			C5		ha			Ċæ
1	 	126		Dielersthal		Teilis				9	55					
2		127		Dietersthal	_	Ta至s	4			2	53					
<u>3</u>		128		Dietersthal		Teii€s	\dashv			7	27					
		129		Dietersthal	-	Talas				3	₽5					
- 6	1	130		Die erstral	-	Tais	+		_ 1	-	14				_	
7	 	131	- 1	Dietersthaf		Talkis			1		54				_	
8	+ ;	134		Disters that Disters that	-	Tams	+		- 0		60			 _	4	
9	1	282		Saeuerling	\dashv	Tallis Tallis	\dashv		1	-	23			-	-	_
10	1	283		Seevering		Tailis	\dashv		0:	-	32			+		
11	1	284		Sacuering	-	Talks			04		52	+-		-	-	
12	1	285		Seeverling	\dashv	Tallis	+		07	-t	43	+		╁		
13	1	299		Saevering	+	Tallis	+		04		52	╅		╁	+	-
14	1	300	1	Sequerting	- -	Tadis	-		- 04		39			├	+	
15	1	301		Securing	\top	Tallis	+		05	-+	79	+		┼		
16	1	302		Sequerting	十	Teizis	+		02	-	59	+-		 		_
17	1	303		Saeuerling	十	Tallis	_		03	_	01	+-		-	+	
18	1	304	$\neg +$	Securing	\top	Tailis	+		05	\dashv	¥1	+		 	+	
19	1	308		Seeuering	7	T≇äis	\top		03	十	05	 	_	_	_	_
20	1	307		Sasuerling	1	Tallis			03	7	eo.	+		 	+	
21	1	308		Sacuering	\top	Talks	\top		02	+	89	 			+-	
22	1	309		Saeuering	T	Tellis	T		02		21	1				_
23	1	310		Seeuerling]	Sol			00	┪	51	1		-	+	
24	1	311		Seeverling		Tells	T		07	1	C8	1 -	_		┪	
25	1	312		Saeuerling	T	Taillis	Т		02	\top	38				_	_
26	1	313	_	Saeuerling		Tans			04		68					
27	1	314		Seeuerling		7a%s			24		₽4				┪	_
28	1	331		Saevering	\perp	Tails	L		04	\top	57					
29	1	332		Saeuerling		Ta∛is			01		89					
30	1	333	_	Seeuerling		7a%s	┸		00		51					
31	1 1	334		Sequering	┸	Te⊠iş			06		09					\neg
32	1	335	_	Saeuering	_	Tatios	<u> </u>		07		69	ļ				
33	1	336		Securing	╄	Sol	_		02	┸	25					
34	1	337		Sequering	┡	Ta/Es	╄		0.6	\perp	00		\perp		_	
35	1	338		Saevering	-	Sol	↓_	mar	01	_	05		4		_	┙
7	1	339		Saeuerling		Tellis	<u> </u>		04	4_	32		4		<u> </u>	_
8		340		Steuering	 	Talks	┡		08	_	83		4		1_	┛
9	1	341	+	Saevering	┡	Tales	┝		14	+	32		4		_	4
0	1		+-	Tanzplatz	┢─	Talks			05	┥—	28		4		_	_
Ť	1	343		Tanzpiatz Tanzpiatz	\vdash	Tellis Tallis	-		03	+	68		+		-	4
2	1	345	+	Tenzplatz	\vdash	Tailis	\vdash		03	 	13		+		-	4
,	1	348	+-	Teruzpiatz		Fuzie	-		12	+	29 15		+		\vdash	4
,	1	347	+	Tanzplatz		Talks :	_	_	08	+-	59		+		 - -	4
	1	348	+	Tanzplatz		Talks			166		20		+		-	4
,	1	349	1	Tanzplatz		Tallis			06	+	83		╁		\vdash	┥
	1	350		Tanzplatz		Tatta			07	┪	48		+		<u> </u>	\dashv
	1	351	1	Tanzplatz		Tallis		_	05	+-	50		+		 	-
	1	352		Tanzplatz		Talks	-		04	-	2		†		-	1
	1	353		Tenzplatz		Tellis			05	-	36	<u>.</u>	+		\vdash	1
	1	354		Tanzplatz		Talls			C-S	† 	2		+		-	1
\perp	1	355		Tanzplatz		TeXts	-		04	_	0		†-			1
\perp	1	356		Tanzplatz		Tellis		T	07	-	,		T		-	1
\perp	1	357	\perp	Tanzpiatz		Талъз		\neg	02	٥			\vdash		_	1
\perp	1	358		Tanzplatz		Tažis			02	7.	5		†			1
	1	359		Tanzplatz.		Talifa			01	8:	,	*****	T			1
1	1	350		Tanzpietz		Tailis		\Box	03	В	7		Π			1
1	,	361		Tenzplatz		Futale		\Box	03	53	,		Γ		_	1
1 "	1	362	1	Tanzpistz		Talks		\neg	03	33			t-			1

Nom du chantier : Syndicat des Eaux de Riedseltz : source de ROTT COMMUNE(\$) DE ROTT

Etabli par le cabinet PETTIKOFFER Michel Géomètre-Expert à 67160 WISSEMBOURG, en octobre 2011 Plan parcellaire - planche n° 2

Nº or	dre Sect	ion	Parcelle	Liev-cit		Nature de cu	iture		SURFACES							
******			*****		******				Ϋ́ο	tale		\top		Acqu	étr	
****								h.	9		ca		ta .	T	a	c.
60		-	363	Tanzplats		2¥eT			- -)2	17					
61	1		364	Tenzplatz		Talls)2	76					
62	1		365	Tanzpatz	:	Talks	_		•	1	42			T		
63			366	Tanzpłatz		Te≅s				1	47			T		
64	1		367	Tanzplatz		Talls			1	5	24			7		
65	1		368	Tarzpatz		Talls				7	47					
66	1 1	_	369	Tenzplatz		Tallis			0:	3	73	7			\neg	
67	1 1	_	370	Tanzpiatz		Te%s			0:	3	66			T		_
68	1 1		371	Tanzpialz		Tallis			0.	,	44					
69	1 1		372	Tenzplatz		Tažlis			00	,	00	1				
70	1		373	Tanzpiatz		Tellis			05		68	1		_		_
71	1	L	374	Tanzpiatz	[Takes	T		09		92	T		1	$\neg +$	
72	1		375	Tenzpiatz		Tailis			03		49	1-		┢┈	\dashv	
73	1		376	Tartzpłatz		Tais	T		17		06	1		 	-	
74	1		377	Tanzplatz		Tass	7		05		65	_		 	 -	_
75	1		378	Tanzplatz	1"	7a2lis	+		63		56	 	_	_	+	
76	1		370	Terzpiatz	_	Tales	+		03		E3	 		_	+	
77	1		380	Tenzplatz	\neg	Ta≅s	十		07		19	├──	\dashv			
78	,	\neg	381	Tanzpla/z	\dashv	Talls	1		17		07	_	-			
79	- 1		382	Tanzpistz	-	Talks	+		03			├			-	
80	1		353	Tanzplatz		Tallis	+		03	~	35	 				
81	,	\vdash	384	Teroplatz	+	Tallis	┪				2		-		<u> </u>	
82	1		385	Tenzplatz	+	Tatts	+		03	\dashv —	3		_			
83	1	- -	356				+		68		5				_	
84	1	-	387	Tenzplatz	+	Table	+-		C6		•		4			
85	1	+	388	Tenzplatz	+	Tass			14				4			
86	1			Tanzplatz	+	Teitis			03	- '			_			
87			389	Tanzplatz		Tatts	╄		02	°			_			
88	1	+	390	Tanaplatz	+	Tailis	_		02	2	5					
		-	391	Tanzplatz	_	Taillis	_		. 00	71	,]					
9	1	- 	392	Tanzplatz		Tæपेश्व	_		17	0:						
0	1		393	Tenzplatz		7æ163			03	66						
"	1		394	Tanzpialz	┸	7ams			C4	09	П		T		1	
2	1		395	Tenzplatz		Taltis			07	90	T.		十			一
3	1	↓	396	Tanzpletz		Talks			07	73	_		\top			
4	1	↓_	397	Tenzpiatz		Talls			07	13			7		\top	
5	. 1		398	Tanzplatz		Tagis			07	21			T		─	ᅥ
5	11		399	Teruzplatz		Tallis			06	38	┪		+		1	ᅥ
4	1	_	400	Tanzplatz		Tallis	1		03	78	1		\top		+	ᅱ
	1		401	Tanzpistz		Talls			08	05	\top		- -		+	ᅱ
<u>' </u>	1		402	Tanzplatz		Futaie			05	17	┪		+		+	\dashv
)	1		403	Tenzplatz		Futale			05	58			┿		╅─	\dashv
	1		404	7anzplatz		Futale			06	27	+		╀		╁	┥
	1		405	Tenzpiatz	1	Futais		_	05	39	+		╁		╁	\dashv
- -	1		406	Tenzplatz	1	Talls			16	41	╁		╀		-	4
	1		407	Tanzplatz	1	Tailis	_		11	83	+		╂		-	\dashv
\top	1		408	Tanzpialz		Taillis .		-	08	21	┿		╀		╁—	4
\top	1		409	Tanzpiatz	†-	Tallis	-	\neg	08		╫		╀		├	4
	1	_	410	Tarvzplatz	\vdash	Futa/e		\dashv	21	86	+-		\vdash		<u> </u>	4
1	1		451	Tanzplatz	 	Futale	-			73	-{-		┡		 	4
\top	1		412	Tanzpiatz	-			\dashv	68	52	4	_			<u> </u>	1
\top	1		413			Futzie		-	10	13	+-		L			_
\top	1		414	Tanzplatz		Futae		-	05	65	4_		<u> </u>			1
+	-			Terzpletz		Futaie			63	13	\perp	-	<u> </u>		L	1
+			415	Tanzplatz		Futale		_	06	21	1		_			
+-			418	Tanzplatz		Futale			03	48	1_			7]
┥—	1		417	Tanzplatz		Futale		_	66	33]		7]
+	1		418	Tánzplatz		Futale		\bot	18	04	\perp					1
-	1		419	Tenzpiatz	1	Futale		\perp	06	70	L		_			1
 	1		420	Tanzplatz	,	iulaie			45	86				\neg		1
1	1		421	Tenzpistz	ŗ	utale		- [04	83	Γ	$\neg \neg$				1

Nom du chantier : Syndicat des Eaux de Riedseltz : source de ROTT COMMUNE(S) DE ROTT

Etabli par le cabinet **PETTIKOFFER Michel Géomètre-Expert à 67160 WISSEMBOURG**, en octobre 2011 Plan parcellaire - planche n° 2

]			ı					
N* ordre	Section	Parcelle	Lleu⊢d:t	Nature de culture	ŀ		SURFA	ACER		
N ordre	Section	Parcele	Lieu-dii	Nature de culture		Tatala	SURF	1	A 4 ds	
******					ha	Totale		<u>.</u>	Acquerir	Т
119	1	422	Tanzplatz	F <i>uta</i> ie	na .	10	cə 28	ha		ca
		 	 	1	 	05	1	1	 	\vdash
120	1	423	Tanzplatz	Futaie	-		29		<u> </u>	
121	1	424	Tanzplatz	Fulsie		05	43	 	 	┡
122	1	425	Tarvzplatz	Futaie	 	10	70		-	├
123	1	426	Tanzplatz	Futaie	<u> </u>	05	57	ļ		_
124	1	427	Tanzplatz	Fixtaie	<u> </u>	05	59	<u> </u>	 	├
125	1	428	Tanzplatz	Futaie		10	84	<u> </u>	1	
126	1	429	Tanzplatz	Futa ia		07	17		<u> </u>	
127	1	430	Tanzplatz	Futale		17	40		1	
128	1	431	Terzpiatz	Futare		63	38		-	-
129	1	432	Tanzplatz	Futaie		0.4	12		 	ļ
130	1	433	Tarzplatz	Futale		04	23			_
131	1	434	Tanzplatz	Futaie		10	38			ļ
132	1	435	Tanzplatz	Futaie		Q6	48		 	ļ
133	1	438	Tanzplatz	Futaie		09	26			<u> </u>
134	1	437	Tanzplatz	Futare		02	59		<u> </u>	ļ
135	1	438	Tanzplatz	Futale		09	97		ļ	ļ
136	1	439	Tanzplotz	Fulaie		13	58			
137	1	440	Tanzplatz	Futzie		03	74	ļ		
138	1	441	Tanzp/atz	Futaie		68	39			<u> </u>
139	1	442	Haessel	Futaie		04	83			<u> </u>
140	. 1	443	Haessel	Futaie		08	37			
141	1	444	Haessel	Tallis		12	57			
142	1	445	Haessel	Taffs		17	37			ļ
143	1	446	Haessel	Tatas		03	10			
144	1	447	Haessel	Te%s		03	04			
145	1	448	Haessel	Tens		12	59			
146	1	449	Haessel	Tarlis		06	38			L
147	1	450	Haesse/	Fails.		05	50		ļ	L_
148	1	451	Haessel	Teilis		11	59			<u> </u>
149	1	452	Haessel	Futaie		09	35			
150	1	453	Haessel	Talis		12	24			
151	1	459	Saeuering	Tadis		02	59		<u> </u>	
152	1	492	Saeuerling	Tallis		02	08			
153	1	483	Saeuering	Tellis		8	56			
154	1	484	Saeuering	Tadis		01	48			
155	1	485	Saeuering	Ta⁄īis		00	62			
156	1	488	Seeuering	Teiflis		01	71			
157	1	487	Sacuering	Taitis		00	54			
158	1	483	Sacuering	Tai£is		02	30			
159	1	489	Saeuering	Taris		00	46			

ETAT PARCELLAIRE

Nom du chantier : Syndicat des Eaux de Riedseltz : source de ROTT COMMUNE(S) DE WISSEMBOURG

Etabli par le cabinet PETTIKOFFER Michel Géomètre-Expert à 67160 WISSEMBOURG, en octobre 2011 Plan parcellaire - planche n° 2

N° ordre	Section	Parcelle	Lieu-dt	Nature de culture						
1						Totale				
					ta	a	ca	ha	a	ća
169	D	11	Eseberg	Futale Lande	258	09	84			
161	D	843	Esemberg	Fulaie Lande	526	81	30			

Nom du chantler : Syndicat des Eaux de Riedseltz : source de KUCHENBACH-DORFBACH-SAUPFERCH COMMUNE(S) DE CLEEBOURG

Etabli par le cabinet PETTIKOFFER Michel Géomètre-Expert à 67160 WISSEMBOURG, en octobre 2011

	N* crdr	Section	n Parce	lle Lieu-di	ı	Nature de cult	_79					s	JRF	ACES				
		********			×*******		******	L	7	otale					Ac	quérir		
								'n	4	a	ca	ha		a	4		ÇĐ	
	Ľ		18	Route des V	osges	Terre Pré		10	38	36	60				\perp			
	2	_	19	Gemeindev		Soi		ļ		02	60							
	3	к	1 1	Brissetische	kopi	Fulaie				54	50							
	4	. к	2	Brissetische	_	Futale		1		∞	05				\perp			
	5	К	3	Brissetische		Futsie	\dashv			53	69		_		4			
	7	- к	1 - 1	Brissetische		Futale				47	24		4		_			
- 1	8	ĸ	5	Brissetische		Futale			_	27	48		4		4			
ŀ	9	K	7	Brissetische		Futa'e	\dashv			13	45		4		1			
ł	10	ĸ	8	Brissetische I		Futaie	+			13	80		4		+			
ŀ	11	к			_	Futaie					77		+		+			
ŀ	12	ĸ	10	Brissetische I		Futzie	\dashv			5	27		4		1			
ŀ	13	к	11	Brissetische b		Fulais	\dashv		2	-	22		4		1			
ŀ	14	к	12	Brissetische k Brissetische k		Futate			2	_	92		4		╀-			
ተ	15	К	13	Brissetische k		Sol Futaie	\dashv		-		20		+		╀			
<u>-</u>	16	К	14	Brissetische k		Fulaie	+		2	-	99		+		╀			
_ F	17	к	15	Brisselische k	-+	Futaie	-		2.		£8 		+		+			
_ ⊢	18	к	16		- -		-		- "	+	68		4		\vdash			
-	19	ĸ	17	BrisseSsche ko		Fulale	+		5	-	30		+		╀-			
- ⊢	20	к	18	Brissetische ko		Futale Futale			51		38		╀		╄			
	1	ĸ	19		-		-		16		54		╀		<u> </u>			
	2	к ;	20	Brissetische ac		Fulaie			"	-	*							
⊢	3	к	21	Brissetische ko		Futale	+		18)6	-	1		L		-	
	4	к	22	Brissetische ko	-	Futale	-		22	-	10		╀		_			
2	+	ĸ	23	Brissetische ko		Futale Futale	+		22	2	-+		╀		L			\rightarrow
2		ĸ	24	Brissetische ko		Futa'e	╫		E9	1 2	-		╀		_			
2	-	К	25	Brissetische ko	-	Futa/e	- -		26	- 6	—-		╀		<u> </u>			
2	+	К	26	Brisset/sche kop	_	Fulsie	+		-	- F			╀		_			
25	_	К	27	Brissetische kop		Futaie	╫		10	3:	-		┞					
30		к	28	Brisselische kop		Futa'e	- -		19	8	-		┝					
31		к	29	Brissetische kop	-	Futaie	╁		35	16	 -		├					
32		к	30	Brissetische kop		Futaie	+		54	+-	-		⊢					\dashv
33	+-	к	31	Brissetische kop			+-		⊢	25	$\boldsymbol{-}$		<u> </u>					
34		к	32	Brissetische kopt	+-	Fulaie Fulaie	+		18	09	⊣	-	_					
35	\top	K	33	Brissetische kopf		Fulaie	╁	_	32 29	09				1				\dashv
36	1	ĸ	34	Brissetische kopf		Futale	+-	1	26	61			_	-				_
37		ĸ	35	Brissetsche kopf	-	Futate	+		55	08	-							_
38		ĸ	36	Brissetische kopf	+-	Futale	+		20	84	╁							\dashv
39		ĸ	37	Brissetische kopf	+-	Futaie	+	-		+-	+							\dashv
40	-	K	38	Brissetische kopf	+	Futaie	+-		71	84	+							
41	-	к	39	Brissetische kopf	+	Futaie	+	\dashv	31	74	+-			-				\dashv
42	_	K	40	Brissetischa kopf	+	Futaie	1	\dashv	76	87	┰			-+				\dashv
43		. 	45	Brissetische kopf	+	Futire	3	+	45	60	+			-				\dashv
44	_	, -	42	Brissetische kopf	 -	Futeis	1	-	83	79	+-			\dashv				
45)	,	43	Brissetische kopf	T	Futate	1	-+	24	00	+			\dashv	_			\dashv
46	ŀ		44	Brissetische kopf	T	Futsie		+	25	44	+			+				
47	K		45	Brissetische kopf		Futaie	1	\dashv	25	45	+-			+				\dashv
48	к		46	Briasetische kopf	 	Futale		+	77	23	+-	+						-
49	ĸ		47	Brissetische kopf	† 	Fulaie	-	+			+			+				_
50	к		48	Brisse5sche kopf	H	Futaie	<u> </u>	+	45	64 41	+			+				
51	. к		49	Brissetische kopf		Futate		+	89	41	╁	-						_
52	K		50	Brissetische kopf	 	Futzie	-	-	91	59	+	\dashv		+				
53	К		51	Brissetische kopf		Futale		+	27	20	\vdash	-+		+				
54	к		52	Brissetische kopf	_	Fulzie		+	27	17	+			-				\dashv
55	ĸ		63	Brissetische kopf		Futate			54	37	1	\dashv		+				\dashv
56	к		54	Brissetische kopf		Fulaie	1	+	04	68 68	├-	+		+				_
57	к	_	55	Brissetische kopf		Sol		+	04 00	02	\vdash	-		-				
58	к	1	56	Brissetische kopf	***	Futaie		+	57	53	 			- -				\dashv
			L						**	V.3	Щ.							╝

Nom du chantier : Syndicat des Eaux de Riedseltz : source de KUCHENBACH-DORFBACH-SAUPFERCH COMMUNE(S) DE CLEEBOURG

Etabli par le cabinet PETTIKOFFER Michel Géomètre-Expert à 67160 WISSEMBOURG, en octobre 2011

_				7	-,					
7 0		on Parcelle	Lieu-di	Nature de cuiture				SUF	RFACES	
	1		1	j		Totak		T		Acquérir
					Na		ća	ha	1	ça
[3	9 K	57	Brissetische kopf	Futale		55	13			
T	0 к		58 Brissetische kopf	Fulsie	1	,	9 1			
6	1 к	59	Brissetsche kopf	Futzie	1	75	39			
6	≀к	60	Brisselische kopf	Futale	3	40	77	1	†	
6	к	61	Brissetische kopf	Futaie		51	81			
6	К	62	Brissetische kopf	Futale	3	22	28			
6:	к	63	Brissetische kopf	Futzie	1	51	81		†	
66	к	64	Brissetische kopf	Fulsie	1	03	62	_	+	<u> </u>
67	к	65	Brissetische kopf	Futale	1	31	68		 	
68	к	65	Brissetische kopf	Futale	1	71	32		1	
69	К	67	Brissetische kopf	Fulsie	\vdash	72	54		1	
70	ĸ	68	Brisselische kopf	Futare	\vdash	72	25		+	
71	K	69	Brissetische kopf	Futale	 	71	64		-	
72	к	70	Brissetische kopf	Fulsie	 	72	39		 	
73	к	71	Brisselische kopf	Futale	1	72	57		 	-
74	К	72	Brissetische kopf	Futaie		72	53		-	
75	к	73	Brissetische kopf	Futaie	 	72	48			
76	L	1	Brissetische kopf	So		1	32			
77	L	2	Brissetische kopf	Futale		80	39		† <u> </u>	
78	L	11	Brissetische kopf	Futale		45	76			
79	Ł	12	Brissetische kopf	Futere		81	52			
80	L	13	Brissetsche koof	Fulaie		91	79			
18		27	Brissetische kopf	Futaie		24	12		-	
82	ı.	28	Brissetische kopf	Futaie		23	40			
83		29	Brissetische kopf	Fulsie		23 26	54			<u> </u>
84	L	30	Brissetische kopf	Futaie		03	57			
85	L	31	Brissebsche kopf	Futare		21	00			
86	ι	32	BrisseSsche kopf	Sal		02	44			
87	L	33	Brissetische kopf	Sol		00	36			
88	L	34	Brissetische kopf	Futaie		29	35			
89	L	35	Brissetische kopf	Fulsie		26	34			
90	L	36	Brissetische kopf	Futaie		26	82			
91	L	184	Brissetische kopf	Futaie		64	51			
92	L	185	Brissetische kopf	Futale		64	51			
93	L	186	Brissetische kopf	Futale	3	74	34			
74	L.	187	Brissetische kopf	Fulale		04	03			
)5	L	188	Brissetische kopf	Futale		23	25			
6	L	129	Brissetische kopf	Futale		08	35			
				FTAT DAGO			t			

ETAT PARCELLAIRE

Nom du chantier : Syndicat des Eaux de Riedseitz : source de KUCHENBACH-DORFBACH-SAUPFERCH COMMUNE(S) DE WISSEMBOURG

Etabli par le cabinet PETTIKOFFER Michel Géomètre-Expert à 67160 WISSEMBOURG, en octobre 2011 Plan parcellaire - planche n° 1

N' ordr	Section	Parcete	Lieu-dit	Nature de culture							
L						Totale		Acquérir			
					ha			ha	a	ća	
97	D	9	Mundal	Futaie	24	83	70				
98	Đ	11	Eseberg	Futaie Lande	258	0.8	84				

Annexe 5

Liste des travaux réalisés

Syndicats des Eaux et d'Assainissement de la région de Riedseltz – Protection des captages d'eau potable

Liste des travaux de protection et de mise en conformité à réaliser

Toutes les sorties des trop-pleins des ouvrages de captage ou des dessableurs devront être vérifiées et, le cas échéant, équipées d'un clapet anti-retour.

Source Rott amont 01688X0041

- ☐ Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate, adaptée à la configuration du terrain, et suppression des arbres pouvant endommager l'ouvrage ;
- Nettoyage de la structure béton extérieure et dégagement de la végétation autour de l'ouvrage;
- □ Nettoyage du compartiment de l'arrivée des drains et dégagement de la sortie du trop-plein;
- Remplacement des planches en bois par un élément imputrescible ;
- Assurer le bon écoulement des eaux de ruissellement à l'entrée de l'ouvrage en mettant en place une surface gravillonnée avec une pente vers l'extérieur.

Source Rott aval 01688X0042

- □ Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate, adaptée à la configuration du terrain ;
- Nettoyage de la structure béton extérieure et dégagement de la végétation autour de l'ouvrage;
- Evacuation des terres accumulées dans le compartiment d'arrivée et mise en place d'une surface bétonnée pour la réception de la source ;
- Mise en place d'une grille au niveau de l'entrée de la conduite de liaison en grès dans le compartiment d'arrivée et remplacement de la crépine ;
- Changement de capot, mise en place d'un échelon supplémentaire et réfection de l'étanchéité de l'ouvrage ;
- Aménagement de la conduite de trop-plein afin qu'elle ne débouche plus dans le chemin.

Source Kuchenbach amont 01688X0043

<u>Source</u>

- Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate, adaptée à la configuration du terrain, et suppression des arbres pouvant endommager l'ouvrage;
- Reprise de la superstructure de l'ouvrage et changement du capot ;

Dessableur

- □ Remplacement du capot et de la crépine ;
- Remplacement de la planche en bois par un élément imputrescible.

Source Kuchenbach aval 01688X0044

Source

- Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate, adaptée à la configuration du terrain;
- □ Nettoyage de la structure béton extérieure et dégagement de la végétation autour de l'ouvrage ;
- Remplacement du capot et reprise de la structure extérieure (étanchéification).

Dessableur

Remplacement du joint du capot et de la crépine.

Source Dorfbach amont 01688X0045

Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate, adaptée à la configuration du terrain et suppression des arbres pouvant endommager l'ouvrage;

Nettoyage de la structure béton extérieure, dégagement de la végétation autour de l'ouvrage et évacuer le sable accumulé dans l'ouvrage.

Source Dorfbach aval 01688X0046

- □ Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate, adaptée à la configuration du terrain ;
- Nettoyage de la structure béton extérieure, dégagement de la végétation autour de l'ouvrage ;
- Dégager l'accès à l'ouvrage et créer une pente vers l'opposé du captage en drainant les abords.

Dessableur des sources Dorfbach

- □ Remplacement des planches en bois par une paroi en matériau imputrescible ;
- Mettre une grille sur le trop-plein ou le supprimer et redescendre légèrement le niveau du tropplein fonctionnel ;
- □ Assurer l'écoulement des eaux du côté du chemin en dégageant l'ouvrage.

Source Saupferch amont 01688X0047

- Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate, adaptée à la configuration du terrain et suppression des arbres pouvant endommager l'ouvrage;
- Nettoyage de la structure béton extérieure, dégagement de la végétation autour de l'ouvrage et évacuer le sable accumulé dans l'ouvrage ;
- Changement du capot

Source Saupferch aval 01688X0048

- Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate, adaptée à la configuration du terrain et suppression des arbres pouvant endommager l'ouvrage;
- Nettoyage de la structure béton extérieure, dégagement de la végétation autour de l'ouvrage ;
- Changement du capot.

Brise-charge des sources Saupferch

Abaisser le niveau de l'entrée du trop-plein en laissant si possible une libre circulation entre les deux compartiments.

Deux dessableurs des sources Saupferch

Remplacement des capots et suppression des planches de dessablage en bois.